

**DECISION N°060/10/ARMP/CRD DU 20 MAI 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AGENCE D'EXECUTION DES
TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS EMPLOI (AGETIP)
CONTESTANT L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP QUALIFIANT D'IRREGULIER
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION AYANT PROCÉDE A L'EVALUATION DES
OFFRES ET A L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES DIVERSES
POUR LE COMPTE DE L'ISRA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°DIR/013/10 en date du 12 avril 2010 de l'AGETIP ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARMP, Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire n° DIR/013/10 en date du 12 avril 2010, enregistrée le 14 avril 2010 sous le numéro 204/10, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public (AGETIP) a contesté devant le CRD l'avis défavorable de la DCMP pour composition irrégulière de la commission qui a évalué les offres et établi le procès verbal d'attribution du marché relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation d'infrastructures diverses pour le compte de l'ISRA.

SUR LA RECEVABILITE:

Considérant que le CRD a été saisi conformément aux dispositions des articles 139.3 du Code des Marchés publics et 22 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP qui lui donnent compétence pour régler les litiges entre les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions du paragraphe b) de l'article 138 qui subordonne la poursuite de la procédure d'attribution à l'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le procès verbal d'attribution établis par la commission des marchés, lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Premier Ministre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81.2 du Code des Marchés publics, il est fait obligation à l'autorité contractante qui n'approuve pas la proposition d'attribution de la commission ou qui se trouve dans les conditions de l'article 138 dudit code, de transmettre la proposition d'attribution à la DCMP ;

Que selon le paragraphe 4 de l'article 81, « **si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par la DCMP dans l'un des cas susvisés, elle peut saisir le CRD dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations** » ;

Considérant que l'avis contesté de la DCMP a été rendu par dernière lettre n°001367/MEF/DCMP/28 du 01^{er} avril 2010 ; que la saisine du CRD a été enregistrée le 14 avril 2010, soit hors du délai de trois jours francs prescrit ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable AGETIP en sa saisine ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à AGETIP et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP